



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Modification des accès aux quais et des circulations piétonnes en gare de Templeuve (Nord) » (59)

n° : F – 0031-13-C-0065

Décision du 14 octobre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-031-13-C-0065 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Modifications des accès aux quais et des circulations piétonnes en gare de Templeuve (Nord) », reçu complet de Réseau Ferré de France le 10 septembre 2013 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé en date du 11 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en le prolongement de faible longueur (10 mètres) du passage souterrain existant, pour permettre le débouché sur un futur parking au nord de la gare, l'installation de deux ascenseurs, cuvelés, et l'installation d'une rampe d'accès aux quais de 100 mètres de long, dénivelée et cuvelée¹,
- qui s'inscrit dans un programme de travaux à réalisation échelonnée composé de 3 opérations² dont celle objet de la présente décision ;

Considérant la localisation du projet, en gare de Templeuve, le passage souterrain débouchant dans une zone de délaissé entre un lotissement et la voie ferrée, en zone urbaine dense du document d'urbanisme de Templeuve, dans un site à l'intérêt écologique limité, à moins d'une trentaine de mètres des premières habitations, dans une zone de nappe de faible profondeur (à moins d'un mètre du niveau des quais) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment :

- en phase travaux, qui durera 15 mois, l'absence de modification des circulations ferroviaires de jour, une réalisation nocturne des travaux (5 à 6 heures par nuit), dont les modalités feront l'objet d'une concertation avec la commune et d'une information du voisinage et qui génèrera quelques nuisances sonores dans une zone cependant déjà caractérisée, selon les critères réglementaires, comme d'ambiance sonore « non modérée »,

¹ Le formulaire présentant très précisément les plans des ouvrages.

² 1/ L'aménagement d'un pôle d'échange de la gare de Templeuve sur l'actuel parking au sud et sur un ancien bâtiment industriel (projet soumis à étude d'impact et travaux en cours de réalisation) sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Pévèle (ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis d'autorité environnementale, préfet de région, le 3 février 2012),

2/ La prolongation du souterrain et la création du débouché au nord de la voie ferrée, ainsi que la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des quais de la gare de Templeuve sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France (RFF) (objet de la présente décision), prévu en 2015-2016,

3/ L'aménagement d'un parking au nord de la voie ferrée, sur d'anciens terrains ferroviaires, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Pévèle (objet d'une autre demande d'examen au cas par cas), prévu en 2014-2015.

- en phase d'exploitation,
 - l'absence d'évolution du trafic ferroviaire,
 - l'existence d'arrivées d'eau superficielles complémentaires au niveau du souterrain, qui seront récupérées dans le système existant du souterrain (système de pompe de relevage) et évacuées vers le réseau d'assainissement existant, comme dans la situation actuelle,
 - la réalisation des ouvrages souterrains ne devant engendrer aucun prélèvement d'eau, ni aucun rejet (pas de drainage prévu, pas de pompage prévu), qui seront l'objet d'études géotechniques permettant de confirmer ces conditions, pendant la phase travaux et la phase d'exploitation du passage souterrain,

qui apparaissent non significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Dénivellation Modifications des accès aux quais et des circulations piétonnes en gare de Templeuve (Nord) », présenté par Réseau Ferré de France n° F - 031-13-C-0065,

n'est pas soumis à étude d'impact

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 octobre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04